



> EPANDAGE

Distances et règles d'épandage



> Règles de distances vis-à-vis des tiers

STOP Elles sont précisées dans les arrêtés de prescriptions techniques pour les installations classées d'élevage soumises à déclaration et soumises à autorisation, datés du 7 février 2005.

| | Distance minimale | Délai maximal d'enfouissement |
|--|-------------------|-------------------------------|
| Composts | 10 mètres | Enfouissement non imposé |
| Lisiers et purins en injection directe | 15 mètres | Immédiat |
| Fumiers compacts bovins, porcins (stockage > 2 mois) Effluents après traitement atténuant les odeurs | 50 mètres | 24 heures |
| Autres fumiers bovins, porcins Fumiers volailles (stockage > 2 mois) Fientes > 65% MS Lisiers et purins avec pendillards Eaux blanches et vertes non mélangées | 50 mètres | 12 heures |
| Autres cas | 100 mètres | 24 heures |

> Règles de distances vis-à-vis des points d'eau

STOP Les règles de distance vis-à-vis des points d'eau sont définies dans les arrêtés de prescriptions techniques liées aux installations classées et dans les arrêtés de protection contre les nitrates.

| Domaine d'application : Hors et en zone vulnérable | | |
|--|----------------------|---|
| Nature | Zones géographiques | Distance d'éloignement minimal |
| • Effluents d'élevage (type I et II) | Cas général RSD-ICPE | <u>Basse-Normandie</u> 35 mètres des berges des cours d'eau, plans d'eau, des puits, des forages, des sources et des rivages. |
| | RSD | <u>Manche</u> Terrain en pente (supérieur à 7%) 200 mètres. |
| | | <u>Calvados</u> Que pour effluents liquides, Si terrain en pente (> à 7%) Si absence de plan d'épandage. 200 mètres. |
| | ICPE | <u>Basse-Normandie</u> Si bande enherbée ou boisée permanente de 10 mètres , en bordure de cours d'eau et ne recevant aucun intrant. <u>Basse-Normandie</u> sans préjudice des prescriptions des arrêtés DUP relatifs aux captages d'eau potable. 10 mètres des berges des cours d'eau et plans d'eau. |
| Domaine d'application : En zone vulnérable | | |
| • Azote minéral (type III) | <u>Orne</u> | 10 mètres des berges des cours d'eau, plans d'eau, des puits, des forages et des sources. |
| | <u>Manche</u> | 5 mètres des eaux de surface (courantes ou non). |
| | <u>Calvados</u> | 5 ou 10 mètres des berges des cours d'eau et plans d'eau, des sources. |

A SOULIGNER EGALEMENT :

→ En zone vulnérable et pour les ICPE :

• Piscicultures :

- > **ICPE (modification intervenue le 4 septembre 2009) :** Epandage interdit en amont sur une distance de 500 mètres pour les effluents de type II et de 35 mètres pour les effluents de type I. Une dérogation préfectorale liée à la topographie ou à la circulation des eaux peut être accordée par le préfet, uniquement sur les 500 mètres.
- > **Zone vulnérable :** Epandage interdit à moins de 500 mètres en amont pour les effluents de type I et II. Une modification des arrêtés des programmes d'actions « Directive Nitrates » devrait intervenir prochainement de façon à atteindre une certaine cohérence.

• Zones conchylicoles :

- > **ICPE (modification intervenue le 4 septembre 2009) :** Epandage interdit :
 - dans un périmètre de 500 mètres pour les effluents de type I,
 - en amont, sur une distance de 500 mètres pour les effluents de type II.

• Lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) :

- > **ICPE et Zone Vulnérable :** Epandage interdit à moins de 200 mètres pour les effluents de type I et II.
- > En **Zone Vulnérable**, dans l'Orne, l'épandage des fertilisants de type III est interdit à moins de 35 mètres des lieux de baignades.



 **Attention**, d'autres restrictions peuvent intervenir, dans le cadre de la loi sur l'eau, sur la protection des périmètres de captage.

Pour mémoire, ce dispositif de protection est inscrit à l'article L 1321 du code de la Santé publique. Il existe trois niveaux, de disposition concentrique. Ils sont établis à partir d'études hydrogéologiques (études du sous-sol) :

- **Le périmètre de protection immédiat** correspond au site de captage. Il est clôturé pour éviter toute intrusion. Aucune activité n'est permise.
- **Le périmètre de protection rapproché**, est de surface plus importante. C'est là que l'épandage peut être proscrit ou soumis à certaines conditions.
- **Le périmètre de protection éloigné**. Il correspond à la zone d'alimentation du captage mais peut s'étendre à l'ensemble du bassin versant.

Après enquête d'utilité publique, un arrêté préfectoral fixe les différents périmètres. Il précise les interdictions et obligations s'y rapportant.

> Quelques interdictions supplémentaires

| En zone vulnérable | ICPE |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • Parcelles en pentes <u>Basse-Normandie</u> Sur toute parcelle en pente, interdiction pour tous les fertilisants si les conditions d'épandage entraînent leur ruissellement en dehors du périmètre d'épandage. | |
| <p><u>Orne</u></p> <p> Attention : interdiction formelle sur les terrains en forte pente (plus de 7%) pour les fertilisants de type II.</p> | |
| <ul style="list-style-type: none"> • Sols enneigés <u>Basse-Normandie</u> : Interdiction pour tous les fertilisants de type II et III | Interdiction pour les fertilisants de type I et II. |
| <ul style="list-style-type: none"> • Sols gelés <u>Calvados, Orne</u> : Interdiction pour tous les fertilisants de type II et III <u>Manche</u> : Interdiction d'épandage pour les fertilisants de type II | Interdiction pour les fertilisants de type II |
| <ul style="list-style-type: none"> • Sols inondés ou détrempés. <u>Basse-Normandie</u> Interdiction pour tous les fertilisants (<i>Pour les ICPE, l'interdiction s'applique aux effluents d'élevages</i>). | <ul style="list-style-type: none"> • Fortes pluviosités Interdiction pour tous les fertilisants de type I et II • Interdiction d'épandage par aéro-dispersion |
| <p> Attention, c'est la réglementation la plus restrictive qui s'applique ! Ex. : en Basse-Normandie, en Zone Vulnérable et si votre exploitation est une ICPE, vous n'avez pas le droit, en cas de fortes pluviosités, d'épandre des fertilisants de type I et II.</p> | |

> Epandage des boues

(Se référer aux arrêtés).